



ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier
TRON ASSURANCES
17-19 RUE DE L HOTEL
DIEU

74200 THONON LES
BAINS

Souscripteur :
FONTES MACONNERIE
230 RUE DES ENTREPRISES

74550 PERRIGNIER

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE & DECENNALE DES ENTREPRISES DU BATIMENT CONSTRUCTOR

Date d'effet : 01/01/2015

Valable et couvrant les chantiers du
01/07/2015 au 30/09/2015

N° Police : 141002935JA

Millennium Insurance Company certifie que l'assuré ci-dessus désigné est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile & Décennale des entreprises du bâtiment, garantissant les activités professionnelles suivantes :

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

01 Démolition

02 Terrassement

03,1 Sondage et Forage

10 Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

04 VRD Canalisations-Assainissement-Chaussées-Trottoirs-Pavage-Arrosage- Espaces verts

28 Revêtements de surfaces en matériaux durs(Carrelage) Chapes et sols coulés- Marbrerie Funéraire

* Cette attestation est rédigée conformément au code civil, au code des assurances et n'aurait aucune valeur juridique et contractuelle en cas de résiliation de la police préalable au fait générateur de l'engagement de l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie est acquise conformément aux Conditions Générales et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dix) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par l'article 1792, 1792-2 du Code Civil de la République Française, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale) et dans les limites ci-après.

Ce contrat est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

1. Sa Responsabilité Décennale:

La garantie couvre aux termes de la loi n°78-12 d 4 Janvier 1978, sur le fondement des articles 1792, 1792-2 et

1792-4-1 du Code Civil, sans application de la règle proportionnelle des capitaux, la réalisation de travaux de technique courante.

A ce titre, la garantie est acquise en capitalisation pendant 10 ans et après réception des travaux. Le présent contrat est rédigé conformément aux articles L 241-1 et L241-2 ainsi que R 243-1 du Code des Assurances. Cette garantie couvre également la réparation des dommages apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant et dans les limites des conditions particulières.

2. Sa Responsabilité Professionnelle :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article 243-1-1 du présent code, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Ces garanties sont accordées sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'Assuré, et pour la période de validité.



ATTESTATION D'ASSURANCE

CHAMPS D'APPLICATIONS

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG092014RCD.
La gestion par capitalisation régie ce contrat.
La présente attestation ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat.

Le client prend note qu'il se verra opposer une déchéance de garantie en cas de fausse déclaration ou de déclaration inexacte qui sont des éléments déterminants et substantiels dans le consentement de l'assureur.
Les chantiers démarrés antérieurement à la date d'effet ne sont pas couverts.
Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale.
Le proposant s'engage à faire modifier son code NAF actuel au profit d'un code NAF conforme aux activités à assurer.
Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues.

La police et les garanties sont accordées lorsque le marché client (HT) ne dépasse pas 500 000,00 €. Cet élément est déterminant et substantiel dans l'engagement de l'assureur. La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état n'est pas supérieur à 15 000 000,00 €. Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'assuré, partout en France Métropolitaine (et Départements d'Outre Mer pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements).

Le proposant s'engage à ne pas intervenir sur des marchés dont le coût global est supérieur à 2 000 000,00€ au delà de cette limite le client doit se rapprocher de l'assureur.

Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction, tout appel d'offre ou marché public d'un montant supérieur à 300 000,00 € par chantier, et marché d'amélioration de sols.

Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée 11 Greenwich Quay Clarence Road SE8 3EY LONDON. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Contact France : Leader Underwriting - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE
Toute correspondance devra être adressée dans un premier temps au courtier.

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. Responsabilité civile exploitation pendant les travaux

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Tous dommages confondus	1 000 000,00 € par année d'assurance	3000 €
Dont:	1 000 000,00 € par année d'assurance	
Dommages corporels		
Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	2000 €
Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
Dommages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	3000 €
Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assurance	10% min. 3000 €

B. Responsabilité civile après livraison

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Dommages confondus	1 000 000,00 € par année d'assurance	Néant
Dont:	500 000,00 € par année d'assurance	
Dommages corporels		
Dommages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	3000 €
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	3000 €



ATTESTATION D'ASSURANCE

C. La défense pénale recours

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Comme définie dans les CG		

D. Garantie obligatoire RC Décennale

Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire	(1) ci-dessous	3000 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €

(1) A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation. Cette attestation ne s'applique pas aux chantiers faisant l'objet d'une CCRD

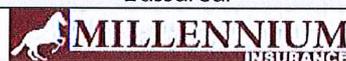
E. Garantie complémentaire

Bon fonctionnement	50 000,00 €	3000 €
Effondrement d'ouvrage	500 000,00 €	3000 €

F. Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°6308559604 dans la limite du plafond (annexes PJ Pro)

Nature des Garanties	Domaines
Information Juridique	Droit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable	Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense commerciale, Garde à vue

L'assureur





ATTESTATION D'ASSURANCE

ANNEXE DES ACTIVITES

01 Démolition

Démolition d'ouvrage par des moyens manuels ou mécaniques (hors explosifs). Cette activité comprend, pour les raccordements et la protection des existants, les travaux accessoires ou complémentaires de : Maçonnerie, Zinguerie, Couverture et étanchéité, VRD

02 Terrassement

Réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoires dans les sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement sauf pour les carrières ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage. Cette activité comprend les sondages et forages.

03,1 Sondage et Forage

Cette activité comprend la pose de géotextile (hors membranes), les sondages et forages, dans la limite de 50 mètres

10 Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué, en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé); comprend aussi: enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, ravalement en maçonnerie, de briquetage, pavage, dallage, chape, fondations autres que pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes. Les travaux accessoires ou complémentaires de: terrassement et de canalisations enterrées, complément d'étanchéité des murs enterrés, pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure, la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre, démolition et VRD, pose d'huisseries, pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, (exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie) plâtrerie, carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, calfeutrement de joints. Fumisterie: construction, réparation et entretien d'âtres et foyers (hors four et cheminée industriels), conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel, ravalement et réfection des souches hors combles, construction de cheminées à usage domestique et individuel, revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

04 VRD Canalisations-Assainissement-Chaussées-Trottoirs-Pavage-Arrosage- Espaces verts

Réalisation de canalisations, d'assainissement autonome, de réseaux enterrés, de voiries piétonnes et carrossables, de poteaux et clôtures. Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

28 Revêtements de surfaces en matériaux durs (Carrelage) Chapes et sols coulés- Marbrerie Funéraire

Réalisation de revêtements de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés, marbrerie funéraire. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, étanchéité sous carrelage non immergé, protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.